BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG N°281
du 16/08/2018

JUGEMENT N°78
DU 05/03/2019

Affaire :

CBI SA (maître Vincent KABORE)
Contre

1-la SONACOF ;
2-NANA Soumaïla (Cabinet KERE)

Assignation en expertise de compte et en détermination de solde

COMPOSITION :
Présidente : YAMEOGO B. Germaine
Membres : KAMBOUELE Charles et TAPSOBA Raymonde
Greffier : GOMINA Dintola

DECISION :
(Voir dispositif)

AUDIENCE DU 05 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame YAMEOGO B. Germaine ;**

Présidente

Monsieur KAMBOUELE Charles et **madame TAPSOBA Raymonde,** juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **GOMINA Dintola ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société CORIS Bank International (CBI) SA, avec conseil d'administration au capital de 30 000 000 000 F CFA dont le siège social est au 01 BP 6585 Ouagadougou 01, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour lequel domicile est élu en l'étude de maître Vincent KABORE, avocat à la Cour au 01 BP 2697 Ouagadougou 01, tél : 25 36 32 86/ 25 40 14 70 ;

Demandeur d'une part

1- **La Société de Commerce NANA et Fils (SONACOF) SARL**, au capital social de 10 000 000 F CFA dont le siège social est sis à Ouagadougou 01 BP 2272 Ouagadougou 01, représentée par son gérant, tél : 25 36 40 65 /70 20 41 82 ;
2- **NANA Soumaïla,** commerçant de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou 01 BP 2272 Ouagadougou 01 ;

Lesquels ont élu domicile au cabinet KERE, avocats à la Cour ;

Défendeurs d'autre part

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 31 juillet 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, la CBI SA expose qu'elle est créancière de la SONACOF de la somme principale de 46 840 288 F CFA représentant le solde débiteur de son compte courant ouvert dans ses livres ;

Qu'à la garantie et sûreté du remboursement de ce crédit, NANA Soumaïla gérant de la SONACOF s'est porté caution à hauteur de 70 000 000 F CFA ;

Que face au non-respect des échéances de remboursement convenues, la requérante a entrepris le recouvrement de sa créance à travers notamment la notification d'une mise en demeure en date du 27 juin 2017, d'une clôture de compte en date du 19 juin 2017 ;

Que n'ayant obtenu aucune réponse de la part de la débitrice, la requérante lui a servi un commandement de payer en date du 21 juillet 2017 à la suite duquel une saisie attribution de créances a été pratiquée les 24, 25 et 27 juillet 2017 et une saisie vente de biens meubles corporels le 02 août 2017 ;

Que par deux exploits en date du 22 août 2017, SONACOF assignait la CBI en contestation desdites saisies en disant ne devoir que la somme de 15 191 844 F CFA ; que par ordonnance du 27 octobre 2017, le commandement de payer était annulé et la mainlevée de la saisie vente ordonnée ;

Qu'à la suite de l'appel interjeté par la CBI, la Premier Président de la Cour d'appel par ordonnance déclarait nul l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances du 27 juillet 2017 et déclarait caduque la saisie attribution de créances ;

Que ces décisions n'ayant pas statué sur le montant de la créance, la CBI n'a pas été située quant à la possibilité de recouvrer toute sa créance ;

Que c'est pourquoi elle sollicite une expertise du compte n°02018424101-71 ouvert dans ses livres au nom de la SONACOF en vue de la détermination du solde débiteur dudit compte tout en mettant les frais d'expertise à la charge de la SONACOF ;

Que par ailleurs, elle a engagé des frais pour sa défense dans la présente procédure ; qu'il plaira au tribunal de condamner la SONACOF au paiement de ces frais et ce en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réplique, les défendeurs par le biais de leur conseil font valoir que le 14 octobre 2008 la CBI lui a consenti un prêt d'un montant de 60 000 000 F CFA ; que ce prêt a été divisé en 46 mensualités de 1 705 123 F CFA ; que la SONACOF devait amortir son engagement sur une période de 4 ans soit courant octobre 2012 ;

Que le 27 octobre 2010, la SONACOF a encore bénéficié d'un second prêt de 20 000 000 F CFA remboursable en 36 mensualités de 702 450 F CFA ;

Qu'aux termes de ces deux prêts, la SONACOF s'était engagée à solder sa dette le 30 octobre 2013 ; que pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle n'a pu honorer ses engagements ;

Que le 07 février 2012, la situation de la SONACOF au sein de la banque faisait ressortir un solde de 48 291 794 F CFA ; que du 05 mars 2012 au 22 mars 2016, elle a effectué des versements d'un montant total de 33 429 046 F CFA ;

Qu'ainsi, elle devait rester redevable de la banque de la somme de 15 191 844 F CFA ; qu'elle a proposé donc de verser la somme de 15 000 000 F CFA, chose que la requérante a refusé en réclamant la somme de 46 840 288 F CFA ;

Que les parties ne s'accordant pas sur le montant de la créance, il semble logique qu'une expertise soit faite pour déterminer le quantum exact de la dette ; que la SONACOF ne s'oppose pas à cette demande ;

Que cependant, il serait injuste de mettre les frais d'expertise à la charge des défendeurs ; qu'en effet, la CBI en demandant l'expertise du compte cherche une preuve pour attester le quantum de sa créance ;

Qu'ainsi en vertu de l'article 25 du code de procédure civile, la charge de la preuve incombe à la banque ;

Que la SONACOF est d'ailleurs confrontée à des difficultés de trésorerie et la condamner au paiement des frais d'expertise l'enfoncerait davantage ;

Qu'il plaira donc au tribunal de mettre les frais d'expertise à la charge de la requérante ;

Que la banque ayant elle-même voulu engager une procédure judiciaire pour demander l'expertise alors que les parties auraient pu arrêter contradictoirement le solde du compte, elle ne peut que supporter les frais qu'elle a exposés pour cela ; d'où le rejet de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que par ailleurs c'est par la faute de la requérante que les concluants ont été obligés de s'attacher les services d'un conseil ;

Qu'il serait de bonne justice de condamner la CBI au paiement de la somme de 500 000 F CFA et ce en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la demande d'expertise

Attendu que conformément à l'article 288 du code de procédure civile, lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » ;

Qu'il en résulte que l'expertise peut être ordonnée sur les questions de fait qui requièrent les lumières d'un technicien ;

Qu'en l'espèce, la CBI sollicite l'expertise du compte courant n°02018424101-71 ouvert dans ses livres au nom de la SONACOF afin d'en déterminer le solde réel ;

Que la SONACOF ne s'oppose pas à la demande faisant valoir que l'expertise permettra d'avoir la lumière sur le solde de son compte ;

Attendu que les deux parties ne s'entendent pas sur le montant de la créance dû à la CBI ; que l'œil d'un technicien s'avère alors nécessaire en vue de déterminer le solde réel du compte ;

Que dès lors, il convient de d'ordonner une expertise sur le compte n°02018421401-71 en vue de déterminer le solde réel dudit compte ;

Attendu que la CBI demande de mettre les frais d'expertise à la charge des défendeurs ;

Que cependant, étant demandeur, la CBI a plus intérêt à ce que l'expertise soit ordonnée ; que c'est elle qui cherche à assoir sa conviction sur l'étendue de sa créance ;

Que dès lors, il convient de mettre les frais d'expertise à sa charge ;

2) <u>Sur les frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu qu'il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner

la partie perdante au paiement de frais non compris dans les dépens ;

Qu'en l'espèce, tant la CBI SA que les défendeurs sollicitent des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'au vue de l'équité, il convient de laisser chacune des parties supporter les frais engagés dans ladite procédure ;

Que dès lors, il convient de rejeter leur demande ;

3) **Sur les dépens**

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;
Qu'en l'espèce, les ayant succombé, ils doivent supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :
Reçoit en la forme l'action de CORIS Bank International (CBI) SA ;
Au fond, ordonne une expertise sur le compte n°02018424101-71 ouvert dans les livres de la CBI SA au nom de la Société de Commerce NANA et Fils (SONACOF) SARL ;
Nomme YANOGO T. Jean Baptiste, expert-comptable au 01 BP 1205 Ouagadougou 01, tél : 25 38 08 03/ 70 26 18 00 à l'effet d'y procéder ;
Dit que l'expert aura pour mission de vérifier toutes les opérations effectuées sur ledit compte et d'en déterminer le solde ;
Dit qu'il a un délai d'un mois pour effectuer sa mission ;
Met les frais de l'expertise à la charge de la CBI SA ;
Déboute tant la CBI SA que la SONACOF et NANA Soumaïla de leur demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
Condamne la SONACOF et NANA Soumaïla aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.